

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE
DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS

NEW-YORK, le 4 juin 1954

Les États contractants,
Désireux de faciliter le développement du tourisme international,
Considérant les objets de la Convention sur la circulation routière adoptée
par la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports
automobiles tenue à Genève, du 23 août au 19 septembre 1949, et ouverte à la
signature à Genève le 19 septembre 1949,

Ont décidé de conclure une Convention et sont convenus des dispositions
suivantes:

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, on entend:

- a) Par "droits et taxes d'entrée," non seulement les droits de douane,
mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de
l'importation;
- b) Par "véhicules," à moins que le contraire ne résulte du contexte, tous
véhicules routiers à moteur (y compris les cycles à moteur) et les
remorques (importées avec le véhicule ou séparément), ainsi que leurs
pièces de rechange, leurs accessoires et équipement normaux importés
avec le véhicule;
- c) Par "usage privé," l'utilisation à des fins autres que le transport de
personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel,
et autres que le transport industriel ou commercial de marchandises
avec ou sans rémunération;
- d) Par "titre d'importation temporaire," le document douanier permettant
de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée;
- e) Par "personnes," les personnes physiques et morales, à moins que le
contraire ne résulte du contexte.

CHAPITRE II

IMPORTATION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES D'ENTRÉE SANS
PROHIBITIONS NI RESTRICTIONS D'IMPORTATION

ARTICLE 2

1. Chacun des États contractants admet en franchise temporaire des droits
et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de
réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention,
les véhicules appartenant à des personnes qui ont leur résidence normale en
dehors de son territoire et qui sont importés et utilisés pour leur usage privé à
l'occasion d'une visite temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules,
soit par d'autres personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son
territoire.

2. Ces véhicules sont placés sous le couvert d'un titre d'importation
temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et, éventuelle-
ment, des amendes douanières encourues, sous réserve des dispositions spéciales
prévues par le paragraphe 4 de l'article 27.